

## **GE\_GERICHTE ATA/777/2013 vom 26. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_777\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_777_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/777/2013 du 26 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/777/2013 del 26 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

septembre 2009. Ce dernier, adressé à la régie de la propriétaire, indique simplement que le département prend acte du retrait de la demande d'autorisation de construire. Selon le recourant, ce courrier vaut décision entrée en force et a mis fin à la procédure.

Il convient dès lors de préciser la portée du courrier du 24 septembre 2009. 6)

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA).

b. L'autorisation de construire n'est délivrée que sur requête (art. 2 al. 1 LCI). La demande d'autorisation de construire peut donc être retirée par le requérant qui n'aurait plus d'intérêt à se voir délivrer ladite autorisation pour des raisons diverses.

- 9/11 - A/3352/2012

En l'espèce, la propriétaire, estimant ne pas avoir besoin de l'autorisation du département, a mis fin à la procédure non contentieuse en retirant sa requête.

Si, dans sa première réponse du 11 août 2009, le département a, de façon erronée, traité l'annonce de retrait comme une demande d'autorisation complémentaire, il a, dans un deuxième temps, simplement pris acte du retrait et indiqué qu'en conséquence, il procédait au classement du dossier.

Le courrier du 24 septembre 2009 ne revêt aucune des caractéristiques formelles d'une décision. De plus, le classement administratif du dossier, qui fait logiquement suite à un retrait de demande d'autorisation, ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. Le fait de prendre acte du retrait de la requête ne constitue pas non plus une telle décision car cette communication n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de l'administré qui a renoncé à l'obtention d'une décision favorisante. Il s'agit d'un simple accusé de réception, informant l'administré que son annonce de retrait a été reçue par l'administration qui cessera dès lors l'instruction de la demande.

Il découle de ce qui précède que le département n'a pas rendu de décision entrée en force qui l'empêcherait de donner suite aux constatations faites dans son rapport d'enquête et à la requête des intimés. 7) a. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte

une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 135 I 6 ; 134 I 6 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1499).

b. Le droit d'obtenir une décision formatrice ou constatatoire appartient à ceux qui disposent d'un droit de recours spécial contre la décision à prendre (T. TANQUEREL, op. cit., n. 1497). En l'espèce, la qualité pour recourir de l'ASLOCA en matière de LDTR est admise de jurisprudence constante par la chambre de céans (ATA/578/2013 du 3 septembre 2013). Quant aux locataires, l'éventuelle fixation d'un loyer dans l'autorisation à délivrer sur la base de la LDTR leur confère un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA.

En conséquence, en refusant de donner la suite qu'il convenait à la requête des intimés et aux constatations faites dans le rapport d'enquête sur les travaux entrepris sans autorisation, le département a commis un déni de justice formel, comme l'a constaté à juste titre le TAPI dans le jugement litigieux.

- 10/11 - A/3352/2012 8)

Le recours sera rejeté.

Malgré l'issue du litige, le département sera exempté d'émolument, conformément aux art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux intimés locataires, à la charge de l'Etat de Genève et une autre de CHF 500.- sera allouée à l'ASLOCA, également à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.